

LÉOPOLD MIGEOTTE (QUÉBEC)

PRATIQUES FINANCIÈRES DANS UN DÈME ATTIQUE  
À LA PÉRIODE CLASSIQUE:  
L'INSCRIPTION DE PLÔTHEIA IG I<sup>3</sup>, 258

Dès le V<sup>e</sup> siècle, plusieurs dèmes et sanctuaires locaux de l'Attique ont fait graver dans la pierre des documents administratifs d'un grand intérêt. L'inscription dont je reprends l'étude ici est connue depuis longtemps<sup>1</sup>. Son contenu est original et pique d'autant plus la curiosité qu'elle vient du petit dème de Plôtheia<sup>2</sup> et que sa date est relativement haute: on s'accorde aujourd'hui pour la situer entre les années 425-413 plutôt qu'aux environs de 400<sup>3</sup>. Les nombreuses analyses faites depuis bientôt deux siècles ont permis d'en bien comprendre l'essentiel, mais le texte est souvent elliptique et présente des difficultés dont plusieurs me semblent avoir été esquivées

---

<sup>1</sup> Cf. A. Boeckh, *CIG*, 82 (H. Sauppe, *Rhein. Mus.* 4 [1896], p. 289-293); W. Froehner, *Musée impérial du Louvre. Les inscriptions grecques*, Paris, 1865, p. 54-58, n° 36, avec traduction et bref commentaire; U. Koehler, *IG II*, 570 (Ch. Michel, *Recueil d'inscriptions grecques*, 140); J. Kirchner, *IG II*<sup>2</sup>, 1172 (M. Guarducci, *Historia. Studi storici per l'Antichità classica* 9 [1935], p. 205-222, avec commentaire); D. Lewis, *IG I*<sup>3</sup>, 258 (D. Whitehead, *The Demes of Attica 508/7-ca. 250 B.C.*, Princeton, 1986, p. 165-169, avec une très bonne mise au point et le commentaire le plus complet dont on dispose aujourd'hui; R. Koerner et Kl. Hallof, *Inschriftliche Gesetzestexte der frühen griechischen Polis*, Köln-Weimar-Wien, 1993, 21, les lignes 11-40 avec traduction et bref commentaire). – Cf. aussi les analyses d'E. Szanto, *Untersuchungen über das attische Bürgerrecht*, Vienne, 1881, p. 38-42, et de B. Haussoullier, *La vie municipale en Attique. Essai sur l'organisation des dèmes au quatrième siècle*, Paris, 1884, p. 63-64, 75-76 et 145, ainsi que les traductions et les brefs commentaires de J.K. Davies in A. Meadows et K. Shipton (éd.), *Money and its Uses in the Ancient Greek World*, Oxford, 2001, p. 124, et de P. Brun, *Impérialisme et démocratie à Athènes. Inscriptions de l'époque classique*, Paris, 2005, 138.

<sup>2</sup> Plôtheia n'avait qu'un seul représentant au Conseil de la cité: cf. J.S. Traill, *The Political Organization of Attica*, Princeton, 1975 (Hesperia: Supplement XIV), p. 69, et *Demos and Trittyis*, Toronto, 1986, p. 127; D. Whitehead, *op. cit.* (note 1), p. 370.

<sup>3</sup> Datation proposée par D. Lewis et adoptée par la suite (R. Koerner et Kl. Hallof ont indiqué les environs de 420). Voir les références à la note 1. Il s'agissait donc des premières années de la guerre du Péloponnèse, avant l'occupation permanente de Décélie par les Lacédémoniens (Thucydide VII, 27). Comme A.P. Matthaiou l'a noté, en acceptant cette datation, dans L. Mitchell et L. Rubinstein (éd.), *Greek History and Epigraphy. Essays in Honour of P.J. Rhodes*, Classical Press of Wales, 2009, p. 205, on ignore l'ampleur et la durée de l'évacuation de l'Attique au début de la guerre, mais la paix de Nicias en 421 a sans doute apporté quelque répit.

ou mal résolues. Je tente ici de les élucider et de mieux apprécier la portée du document à la lumière de textes analogues.

Cette analyse exige au préalable une brève description de la pierre (voir les planches 1 et 2)<sup>4</sup>. Celle-ci était sans doute en assez bon état quand elle fut exposée au Louvre au début du XIX<sup>e</sup> siècle. Mais elle a subi alors quelques retouches pour être encadrée dans un panneau de stuc, puis pour en être extraite quelques décennies plus tard. Il est impossible de savoir si les dommages de son arête droite et de sa partie inférieure, qui sont les plus importants, datent de cette époque. Mais elle est heureusement préservée dans toute sa largeur et les lignes 1-37 ont pu être lues ou restituées de façon complète. En revanche, les trois dernières lignes posent davantage de problèmes et il se peut qu'il manque ensuite une ligne, voire plusieurs, comme on le pense généralement<sup>5</sup>. Quant à la tranche supérieure, elle n'est pas régulière et présente des traces grossières de ciseau du côté gauche. Il se pourrait donc qu'elle ait été retaillée et qu'il manque au début, par exemple, un intitulé général et un élément de datation. Pourtant, même s'il commence abruptement, le texte présente ainsi un sens cohérent, comme on va le voir.

L'ensemble se compose de deux parties dont la première, qui s'étend sur dix lignes, occupe une surface entièrement ravalée où les lettres, légèrement plus grandes que celles de la suite, ont été gravées par une autre main<sup>6</sup>. Ce martelage et cette regravure peuvent s'expliquer de deux manières : ou bien les Plôthéiens se sont ravisés peu après avoir fait graver le texte au complet, ou bien ils ont réutilisé une pierre déjà inscrite dont ils ont modifié le début sans toucher à la suite. Aucun indice probant ne permet, me semble-t-il, de trancher la question. Dans les deux cas, de toutes façons, nous ignorons la teneur du texte disparu et la cause de son effacement. Nous n'avons donc d'autre choix que de tenter d'interpréter l'ensemble tel que nous le lisons. Les deux parties se suivent sans interruption et s'éclairent mutuellement, comme les commentateurs précédents l'ont bien compris. Voici d'abord le texte

<sup>4</sup> À ma connaissance, aucune photographie de la pierre n'a jamais été publiée. Je remercie chaleureusement Patrice Hamon, qui a bien voulu la revoir pour moi dans les réserves du Louvre et en prendre des photographies. Je lui dois les indications qui suivent. Je remercie également Jean-Luc Martinez, Brigitte Tailliez et Christophe Piccinelli, qui ont rendu ce travail possible et ont permis la publication des photographies, ainsi que Kl. Hallof, qui m'a envoyé de Berlin deux photographies d'estampages. Il m'était difficile, en effet, de me fier aux indications des éditeurs, car elles ne concordent pas entièrement (voir les références à la note 1): «*lapis quum in murum Musei insereretur, in marginibus damnum fecit (...): igitur Köhlerus Petropolitanus, qui de eo pro sua humanitate ad me litteras dedit, antequam in Museum delatum marmor esset aliquot litteras invenit, quae nunc desunt*» (Boeckh); «*a parte superiore haud dubie mutilus est*» (Köhler); «*tabula undique ut videtur mutila*» (Kirchner); «*stela infra mutila, a tergo recisa*» (Lewis). W. Froehner est resté muet sur ce point.

<sup>5</sup> Voir la note 7.

<sup>6</sup> Elles mesurent en effet 1 cm, alors que les suivantes mesurent 0,8-0,9 cm environ, d'après les observations de D. Lewis et de P. Hamon.

grec, tel que je l'établis d'après la première photographie<sup>7</sup>, puis la traduction, aussi littérale que possible, que j'en propose.

- [κεφ]άλαια  
 [δη]μάρχων Χ  
 [τα]μίαιν ἐς τὰ δι' ἔτος ἱερὰ Ϝ  
 4 [ἐ]ς τὸ Ἑρακλεῖον ϜΧΧ  
 [ἐ]ς Ἀφροδίσια ΧΗΗ  
 [ἐ]ς Ἀνάκια ΧΗΗ  
 [ἐ]ς τὴν ἀτέλειαν Ϝ  
 8 [ἐ]ς Ἀπολλώνια ΧΗ  
 [ἐ]ς Πάνδια ϜΗ  
 [μι]σθώσεων ΗΔΔΔΗΗΗΗΗΠΙΣ  
 [ἔδ]οξεν Πλωθειεῦσι· Ἀριστότιμος [ε]-  
 12 [ἴπ]ε· τὸς μὲν ἄρχοντας τὸ ἀργυρίο ἀ[ξ]-  
 [ιό]χρεως κυμαμένον ὅσο ἐκάστη ἢ ἀρ[χ]-  
 [ῆ] ἄρχει, τούτος δὲ τὸ ἀργύριον σῶν [π]-  
 [αρ]έχεν Πλωθεῦσι· περιὶ μὲν ὅτο ἐστ[ι]  
 16 [ψ]ήφισμα δανεισμῷ ἢ τόκος τεταγ[μέ]-  
 νος, κατὰ τὸ ψήφισμα δανείζοντα[ς κ]-  
 [α]ὶ ἐσπράττοντας· ὅσον δὲ κατ' ἐν[ιαυ]-  
 [τ]ὸν δανείζεται, δανείζ[ον]τας ὄ[στι]-  
 20 [ς] ἂν πλεῖστον τόκον διδῶι, ὃς ἂν [πεί]-  
 [θ]ῆι τὸς δανείζοντας [ἄ]ρχοντα[ς τιμ]-  
 [ή]ματι ἢ ἐγγυητῆι· ἀπὸ δὲ τὸ τόκο[ο τε κ]-  
 [α]ὶ τῶμ μισθώσεων, ἀντὶ ὅτο ἂν τ[ῶν κε]-  
 24 φαλαίων ὀνήματα ἦι μί[σ]θωσιν φ[έρο]-  
 ντα, θύεν τὰ ἱερὰ τὰ τε ἐς Πλωθει[ᾶς κ]-  
 οῖνὰ καὶ τὰ ἐς Ἀθηναίος ὑπὲρ Πλ[ωθέ]-  
 [ω]ν τὸ κοινὸ καὶ τὰ ἐς τὰς πεντετ[ηρί]-  
 28 [δ]ας· καὶ ἐς τᾶλλα ἱερὰ, ὅποι ἂν δέ[ηι Π]-  
 [λ]ωθέας ἅπαντας τελεῖν ἀργύριο[ν ἐς]  
 [ἴ]ερά ἢ ἐς Πλωθέας ἢ ἐς Ἑπακρέα[ς ἢ ἐς]

<sup>7</sup> Le texte fut progressivement mis au point par A. Boeckh, W. Froehner et U. Koehler (voir les références à la note 1). C'est à ce dernier qu'on doit, en particulier, la restitution de κεφάλαια à la ligne 1 et de κεφαλαίων aux lignes 23-24. Par la suite, U. von Wilamowitz, *Aristoteles und Athen*, Berlin, 1893, p. 154, n. 3, a restitué le dernier mot de la ligne 38, et A. Wilhelm, *GGA* 160 (1898), p. 222, le premier de la ligne 37. Avec raison, les éditeurs ultérieurs n'ont pas retenu les restitutions peu convaincantes de W. Froehner aux lignes 38-40 ([τῶι δὲ τὸ χορῶ] διδασκάλωι καλ[ὸν στέφανον, τῶι δὲ] ἀποκαίοντι κ[αλὸν στέμμα κεφαλῆς κ]αὶ δημιουργ[οῖς ἐκάστωι δραχμὰς - - -] ni, au début de la ligne 38, celles d'U. von Wilamowitz, *ibid.* ([ἐς Διονύσια δὲ] διδασκάλωι) et de M. Guarducci, *loc. cit.* (note 1), p. 214 ([ἐς Ἑράκλεια δὲ] διδασκάλωι).

[A]θηναίος, ἐκ τῶ κοινῶ τὸς ἄρχο[ντας]  
 32 [οἱ] ἄν ἄρχωσι τῶ ἀργυρίο τῶ ἐς τῆ[ν ἀτ]-  
 [έ]λειαν τελῆν ὑπὲρ τῶν δημοτῶν· [καὶ]  
 [έ]ς τὰ ἱερὰ τὰ κοινὰ ἐν ὅσοισιν ἐ[στι]-  
 [ῶν]ται Πλωθῆς οἶνον παρέχεν ἡδὺ[ν ἐ]-  
 36 [κ τῶ] κοινῶ, ἐς μὲν τὰ ἄλλα ἱερὰ μέχρ[ι]  
 [ἡμίχο ἐ]κάστωι τοῖς παρῶσι Πλωθέ[ω]-  
 [ν, . . . <sup>7</sup>. . . δὲ τῶ] διδασκάλωι κά[δον]  
 [. . . . . <sup>13</sup>. . . . . ἀ]ποκαίοντι κ[. . . . .]  
 40 [. . . . . <sup>16</sup>. . . . .] δημοργ[. <sup>5</sup>. . . . .]

---

«Totaux:     au démarque 1 000 drachmes  
               aux deux trésoriers pour les sacrifices de l'année 5 000 drachmes  
               pour l'Hérakleion 7 000 drachmes  
               pour les Aphrodisia 1 200 drachmes  
               pour les Anakia 1 200 drachmes  
               pour l'exemption des taxes 5 000 drachmes  
               pour les Apollonia 1 100 drachmes  
               pour les Pandia 600 drachmes  
               des loyers 134 drachmes 2½ oboles.

Il a plu aux Plôthéiens; Aristotimos a proposé: qu'on désigne par le sort les gestionnaires de l'argent, solvables pour la somme gérée par chaque commission, et que ces hommes remettent l'argent aux Plôthéiens dans son intégrité; concernant tout prêt pour lequel il existe un décret ou un intérêt déjà fixé, qu'on prête et recouvre conformément au décret; mais, pour tout prêt consenti annuellement, qu'on prête (à) qui paiera l'intérêt le plus élevé et qui convaincra les responsables des prêts par une évaluation (de ses biens) ou par un garant; à partir de l'intérêt et des loyers, au lieu d'achats rapportant un loyer grâce aux capitaux, qu'on effectue les sacrifices communs pour les Plôthéiens, les sacrifices pour les Athéniens au nom de la communauté des Plôthéiens et ceux pour les Pentétérides; quant aux autres sacrifices, pour lesquels on pourrait exiger de tous les Plôthéiens de payer l'argent pour les sacrifices à la fois pour les Plôthéiens, pour les Épakreis ou pour les Athéniens, que les gestionnaires de l'argent destiné à l'exemption des taxes les paient avec l'argent commun au nom des démotés; et pour les sacrifices communs lors desquels les Plôthéiens participent au repas, qu'on fournisse du vin doux à partir des fonds communs, pour l'ensemble des sacrifices jusqu'à un demi-conge pour chacun des Plôthéiens présents et (...) une jarre pour le maître (...).»

### Première partie

Comme on le voit, le texte présente d'abord un titre, puis une liste de neuf sommes d'argent (évidemment en drachmes) alignées les unes sous les autres et accompagnées d'indications sur leur destination ou leur provenance. La restitution du titre s'impose dans un tel contexte, car κεφάλαιον apparaît dans de nombreux documents financiers du monde grec avec le sens de «total». Il convient donc à l'ensemble des sommes, dont chacune représentait probablement un total annuel. On constate cependant une énorme différence entre les huit premières, toutes

parfaitement rondes et la plupart très élevées, et la dernière, qui est beaucoup plus modique et comprend de la menue monnaie. Celle-ci, précédée du génitif [μ]ισθώσεων, terme courant pour désigner des locations, représentait manifestement le revenu – ou du moins une partie du revenu – tiré de biens appartenant au dème (ou gérés par lui si ces biens étaient sacrés). En effet, bien qu'il n'en existe pas de preuve explicite, il y avait sans doute à Plôtheia, comme dans d'autres dèmes attiques, des terres et des immeubles publics et sacrés qui étaient loués à des particuliers<sup>8</sup>.

Les huit autres sommes, en revanche, n'étaient certainement ni des revenus ni des dépenses du dème, car les comptes publics et sacrés qui nous sont parvenus de nombreuses cités – et de leurs composantes – montrent que ces montants comportaient habituellement de la menue monnaie. Leur interprétation fait maintenant l'unanimité, sans doute avec raison<sup>9</sup>. En effet, comme on le verra aux lignes 15-22 de la deuxième partie, les Plôthéiens ont alors revu les modalités des prêts consentis par le dème. On en a conclu que les huit sommes étaient précisément les capitaux prêtés à des particuliers, dont le dème tirait des revenus sous forme d'intérêts. On a aussi calculé qu'au taux de 12 %, qui était courant à l'époque, ces revenus devaient atteindre au total 2 652 drachmes par année<sup>10</sup>. En fait, le taux pouvait varier d'une année à l'autre et d'un cas à l'autre, comme on va le voir également<sup>11</sup>, et le rendement de chaque capital dépendait en outre de la ponctualité des débiteurs dans leurs paiements. C'est donc probablement parce que les montants des capitaux étaient stables et bien connus que l'Assemblée les a inscrits dans le texte plutôt que ceux des intérêts utilisables.

Le produit annuel du premier capital (120 drachmes à 12 %) était mis à la disposition du démarque, sans autre précision: il devait évidemment couvrir des frais liés à sa charge, peut-être ceux de ses devoirs religieux<sup>12</sup>. Celui du deuxième, cinq fois plus élevé (600 drachmes à 12 %), fut alloué aux deux trésoriers pour les sacrifices de l'année. Celui du capital le plus considérable (840 drachmes à 12 %) fut affecté à l'Hérakleion, sanctuaire qui était sans doute en construction ou qui devait être restauré. Les intérêts de quatre autres fonds, nettement plus modiques, ont été réservés à la célébration de quatre fêtes: les Aphrodisia (144 drachmes à 12 %), les Anakia (même somme), les Apollonia (132 drachmes à 12 %) et les

<sup>8</sup> Cf. D. Whitehead, *op. cit.* (note 1), p. 152-158, avec de nombreux exemples.

<sup>9</sup> La bonne interprétation avait déjà été indiquée par A. Boeckh, E. Szanto et B. Haussoullier, p. 63-64 (cf. les références à la note 1). Voir un bon état de la question chez M.I. Finley, *Studies in Land and Credit in Ancient Athens, 500-200 B.C. The Horos-Inscriptions*, New Brunswick, 1952, p. 284, n. 39, et surtout chez D. Whitehead, *op. cit.* (note 1), p. 166-168.

<sup>10</sup> Cf. E. Szanto, *op. cit.* (note 1), p. 38-41, et B. Haussoullier, *op. cit.* (note 1), p. 64.

<sup>11</sup> Et comme l'a noté aussi D. Whitehead, *op. cit.* (note 1), p. 168, n. 125.

<sup>12</sup> Cf. *ibid.*, p. 169 et, sur les fonctions des démarques en général, p. 121-139.

Pandia (72 drachmes à 12 %)<sup>13</sup>. Reste le capital, élevé lui aussi, dont les intérêts (600 drachmes à 12 %) étaient destinés à l'exemption de taxes (*atèleia*), allusion mystérieuse sur laquelle je reviens ci-dessous.

Ces capitaux étaient donc utilisés comme sources de crédit, procédé connu dès le V<sup>e</sup> siècle dans des dèmes et des sanctuaires de l'Attique. Dans ce domaine, le parallèle le plus éclairant vient du sanctuaire de Némésis à Rhamnonte, d'où nous sont parvenus des comptes des hiéropes relatifs à cinq années comprises entre 450 et 440<sup>14</sup>. On y trouve en effet des sommes importantes, appelées là aussi κεφάλαια, dont la plus grande partie était avancée à des particuliers: d'une part 37 000 drachmes qui sont restées prêtées durant toute la période en parts égales de 200 drachmes, d'autre part 13 500 drachmes qui, distribuées en parts de 300 drachmes, se sont ajoutées durant la quatrième année et ont été portées à 14 400 drachmes durant la cinquième.

Comme A. Boeckh l'avait déjà noté, on constate que, de la ligne 3 à la ligne 9, chaque complément était introduit par la préposition ἐς. Il s'agissait donc d'une suite homogène, ce qui veut dire que les intérêts des sept sommes étaient tous confiés aux trésoriers. Cette responsabilité n'a certes rien de surprenant, puisque ces magistrats étaient les argentiers du dème. Mais on verra ci-dessous, grâce au décret, que l'Assemblée des démotés a instauré des ὄρχωντες pour chaque poste de dépenses<sup>15</sup>. En pratique, les trésoriers devaient donc distribuer à ces derniers les sommes nécessaires, soit en une seule fois au début de leur mandat en utilisant les intérêts accumulés au cours de l'année précédente, soit périodiquement en cours d'exercice à mesure qu'ils les percevaient (par exemple tous les mois).

Le fonds destiné à l'atèleia était évidemment lié, comme son nom l'indique, aux exemptions de taxes. Probablement parce qu'il apparaît parmi d'autres fonds destinés à des célébrations religieuses, plusieurs savants l'ont interprété comme une ἀτέλεια ἱερῶν, c'est-à-dire comme une dispense des obligations normalement imposées aux Plôthéiens pour le financement des fêtes et des sacrifices, que le trésor

<sup>13</sup> Sur ces fêtes, peu connues par ailleurs, cf. L. Deubner, *Attische Feste*, Berlin, 1932, p. 176-177, 202 et 216.

<sup>14</sup> Cf. J. Pouilloux, *La forteresse de Rhamnonte*, Paris, 1954, 35, p. 147-150 (Institut F.-Courby, *Nouveau Choix d'inscriptions grecques*, Paris, 1971, 20; R. Meiggs-D. Lewis, *A Selection of Greek Historical Inscriptions*, Oxford, 2<sup>e</sup> éd., 1989, 53); *IG I<sup>3</sup>*, 248; V. Pétrakos, *Ὁ δῆμος τοῦ Ταμνοῦντος*, II. *Οἱ ἐπιγραφές*, Athènes, 1999, 182. Voir les commentaires de R. Bogaert, *Banques et banquiers dans les cités grecques*, Leyde, 1968, p. 93-94, et de D. Whitehead, *op. cit.* (note 1), p. 158-160, avec d'autres exemples de fondations locales. On peut mentionner en particulier un décret du dème de Myrrhinonte, voté après 340, qui ordonnait aux prêtres de prêter de l'argent (sacré) à ceux qui en auraient besoin: *IG II<sup>2</sup>*, 1183, lignes 27-30.

<sup>15</sup> Comme A. Boeckh l'avait également noté.

du dème prenait alors en charge<sup>16</sup>. D'autres lui ont donné une portée plus générale, sans apporter d'arguments mais sans doute avec raison<sup>17</sup>. On sait en effet que, dans les cités grecques, les exemptions fiscales étaient relativement fréquentes. Or, elles s'appliquaient à toutes sortes de taxes et non seulement à des obligations de nature religieuse comme les liturgies<sup>18</sup>. Elles avaient généralement pour but d'honorer ou de récompenser des citoyens, des métèques ou des étrangers qui avaient rendu service à la cité. Mais elles avaient aussi des conséquences concrètes. Quand elles portaient sur des taxes frappant les transactions commerciales ou les productions agricoles, par exemple, elles entraînaient un manque à gagner pour la communauté, de même que pour les fermiers des taxes (*télônai*). Il en allait autrement pour les liturgies et les *eisphorai*, car chaque liturgie devait nécessairement être accomplie et le montant global de chaque *eisphora* devait toujours être réuni: les obligations des personnes exemptées retombaient alors sur leurs concitoyens ou leurs compagnons.

Athènes ne faisait pas exception, mais des lois anciennes encore en vigueur au temps de Démosthène lui interdisaient de dispenser quiconque de l'*eisphora*, de la triérarchie et des liturgies liées aux cultes<sup>19</sup>. En revanche, des subdivisions de la cité comme les dèmes, les tribus ou les phratries pouvaient exempter certaines personnes non seulement de leurs propres taxes et liturgies, mais même des *eisphorai* levées par la cité, dont le montant était réparti au niveau local<sup>20</sup>. Les témoignages qui nous

<sup>16</sup> Ainsi A. Boeckh, W. Froehner, B. Haussoullier, J. Kirchner, M. Guarducci et D. Lewis citant J. Kirchner (voir les références à la note 1), de même que R. Parker, *Polytheism and Society at Athens*, Oxford, 2005, p. 62.

<sup>17</sup> L'interprétation que je développe ici a été brièvement indiquée, de manière indépendante, par J.K. Davies, *loc. cit.* (note 1), qui suggérait que ce fonds «was also seen as usable to pay the taxes due on behalf of the demesmen», et par S.C. Humphreys, *The Strangeness of Gods. Historical perspectives on the interpretation of Athenian religion*, Oxford, 2004, p. 152-153, qui écrivait: «its purpose seems to have been to protect the demesmen from irregular (i.e. non-annual?) demands on their resources», et ajoutait en note 57: «the fund will also perhaps have paid eisphora on land managed by the deme».

<sup>18</sup> Il n'existe pas de synthèse récente sur le sujet. Cf. E. Caillemer, «Ateleia», *DA I* (1877), p. 511-513; Ch. Lécrivain, «Isoteleia», *DA III* (1890), p. 587-588; J. Oehler, «Ἀτέλεια», *RE II*, 2 (1896), col. 1911-1913; D.M. MacDowell, «Epikerdes of Kyrene and the Athenian Privilege of Ateleia», *ZPE* 150 (2004), p. 127-133; L. Rubinstein, «Ateleia Grants and their Enforcement in the Classical and Early Hellenistic Periods» in L. Mitchell et L. Rubinstein (éd.), *Greek History and Epigraphy. Essays in Honour of P.J. Rhodes*, Classical Press of Wales, p. 115-143.

<sup>19</sup> Cf. Démosthène, 20 (*Contre Leptine*), 18, 26 et 129.

<sup>20</sup> Dispense des liturgies dans trois tribus, au IV<sup>e</sup> siècle: *IG II*<sup>2</sup>, 1140, lignes 13-15 (Pandionis) et 1147, lignes 9-11 (Érechtheis); M.Th. Mitsos, *Arch. Eph.* 1965, p. 132, lignes 2-3 (Akamantis). – Exemption de l'ἔγκλητικόν dans le dème du Pirée, entre 300 et 250 (*IG II*<sup>2</sup>, 1214, lignes 26-28); sur cette taxe, cf. D. Whitehead, *op. cit.* (note 1), p. 76, n. 38; M. Faraguna, *Athenaeum* 85 (1997), p. 21-22, et *Dike* 2 (1999), p. 89. – Dispense de toutes les taxes et obligations du dème à Éleusis, vers le milieu du IV<sup>e</sup> siècle: ἀτέλεια ὧν εἰσὶν κύριοι Ἐλευσίνιοι, ce qui excluait l'*eisphora* (*IG II*<sup>2</sup>, 1185, lignes 4-5, et 1186, lignes 26-27). – Exemption générale, incluant explicitement l'*eisphora*, dans le dème de Prasiai,

sont parvenus datent du IV<sup>e</sup> siècle et du début de la période hellénistique, mais il est probable que des exemptions analogues existaient déjà au V<sup>e</sup> siècle.

En pratique, les contribuables devaient chaque fois s'adapter à la situation et, lors du débat en Assemblée, répartir les obligations entre eux. Cette prise en charge est explicitement évoquée par deux baux de dèmes attiques de la seconde moitié du IV<sup>e</sup> siècle: chacun stipulait en effet que, si une *eisphora* était levée par la cité, les démotes paieraient la part des personnes exemptées<sup>21</sup>. Or, dès le V<sup>e</sup> siècle, les Plôthéiens avaient imaginé un autre système en créant un fonds commun – effectivement qualifié de *koinon* à la ligne 31 – dans lequel ils puisaient pour combler les vides laissés par les exemptions. Il se peut qu'ils aient été motivés par leur petit nombre, qui les empêchait de trouver facilement des substituts. Si notre texte date bien des années 425-413, ils ont peut-être tiré leçon de l'*eisphora* de 200 talents levée en 428/7 pour le siège de Mytilène<sup>22</sup>. C'est en effet aux *eisphorai* que

---

dans la seconde moitié du IV<sup>e</sup> siècle: ἀτ[ελές κ]αὶ ἀνεπιτίμητον εἰσφορ[ᾶς καὶ] τῶν ἄλλων ἀπάντων κτλ. (IG II<sup>2</sup>, 2497, lignes 4-9). – Dispense de toutes les obligations, notamment des taxes (*télé*) et de l'*eisphora*, dans la phratrie des Dyaleis, en 300/299: ἀτ[ελ]ές καὶ ἀνεπιτίμητον [τ]ῶν τε ἐγ Διὸς [π]άντων καὶ πολεμίων εἰ(ισ)βολῆς καὶ φιλ[ί]ου στρατοπέδ[ο]ν καὶ τελῶν καὶ [ε]ἰσφορᾶς καὶ τῶν ἄλλων ἀπάντων, cf. IG II<sup>2</sup>, 1241 (H.W. Pleket, *Epigraphica I. Texts on the Economic History of the Greek World*, Leiden, 1964, 44), S.D. Lambert, *The Phratries of Attica*, Ann Arbor, 1993, T5, p. 299-307, avec traduction et commentaire, lignes 13-17. – Les textes d'Éleusis ont été repris par K. Clinton, *Eleusis. The Inscriptions on Stone. Documents of the Sanctuary of the two Goddesses and Public Documents of the Deme*, Athènes, 2005, n<sup>o</sup> 70, 71, 72 et 99. – Je laisse de côté les exemptions évoquées par le seul mot *atéleia*, car leur contenu est impossible à définir, par exemple dans trois décrets de dèmes du IV<sup>e</sup> siècle: IG II<sup>2</sup>, 1187, lignes 16-18 (Éleusis), 1188, lignes 29-30 (Éleusis) et 1204, lignes 11-12 (Lamptrai). – Sur la répartition de l'*eisphora* au niveau local, cf. D. Whitehead, *op. cit.* (note 1), p. 132-133. Sur son exemption ou l'obligation de la payer, cf. *ibid.*, p. 155-156.

<sup>21</sup> Dans le dème d'Aixonè, en 346/5: καὶ ἐάν τις εἰσφορὰ ὑπὲρ τοῦ χωρίου γίγνηται εἰς τὴν πόλιν, Αἰξωνέας εἰσφέρειν· ἐάν δὲ οἱ μισθωταὶ εἰσενέγκωσι, ὑπολογίζεσθαι εἰς τὴν μίσθωσιν (*Sylloge*<sup>3</sup>, 966; IG II<sup>2</sup>, 2492; D. Rousset, *Histoire et sociétés rurales* 9 [1<sup>er</sup> semestre 1998], p. 231-237, lignes 24-27). – Dans le dème du Pirée, en 321/0, d'après un contrat-type fixant les règles de location de plusieurs *téménè*: ἐπὶ τοῖσδε μ[ί]σθοῦσιν ἀνεπιτίμητα καὶ ἀτελεῖ· ἐάν δὲ τις εἰσφορὰ γ[ί]γνηται, ἀπὸ τῶν χωρίων τοῦ τιμήματος τοὺς δημότας εἰ[φ]έρειν (*Sylloge*<sup>3</sup>, 965; IG II<sup>2</sup>, 2498, lignes 7-9). On peut y ajouter un bail venant d'un groupe d'Orgéons, en 306/5: ἐάν δὲ τις εἰσφορὰ γίγνηται, ἀπὸ τοῦ τιμήματος τοῖς ὀργεῶσιν εἶναι (IG II<sup>2</sup>, 2499, lignes 37-39). On voit que, dans le premier cas, il s'agissait explicitement d'une *eisphora* décrétée par la cité, mais on peut supposer qu'il en était de même dans les deux suivants. La tournure *eisphora* εἰς τὴν πόλιν apparaît aussi, au milieu du IV<sup>e</sup> siècle, dans un bail du dème de Teithras qui en imposait le paiement aux locataires: τ[οὺς δὲ μισθωσαμένο]υς ἀποδιδόναι Τειθρασί[ο]ις τὰ τέλη ἐκάστο ἔ]τους ΕΛ.Γ.ΕΙ καὶ τὰς εἰσ[φορὰς εἰσφέρειν ὑ]πὲρ τ[οῦ]των εἰς τὴν πόλιν (SEG 24, 151, texte amélioré par N. Papazarkadas, *ZPE* 159 [2007], p. 155-160, lignes 30-34).

<sup>22</sup> Cf. Thucydide, III, 19, 1. Sur l'évolution de l'*eisphora* athénienne et notamment de l'évaluation des biens des contribuables, voir en dernier lieu M.R. Christ, *CQ* 57 (2007), p. 53-69, avec la bibliographie antérieure.

le système convenait le mieux, mais il pouvait également s'appliquer aux liturgies. Avec un taux d'intérêt de 12 %, les Plôthéiens disposaient ainsi, chaque année, d'une réserve de 600 drachmes. Nous ignorons comment ils ont réuni le capital initial, mais il serait logique d'imaginer une souscription générale à laquelle ont contribué tous les démotes volontaires, ou du moins ceux à qui étaient imposées les liturgies locales et les *eisphorai* de la cité<sup>23</sup>. La méthode frappe à la fois par son originalité et sa précocité. On n'en trouve aucun équivalent ailleurs, à ma connaissance, ni en Attique ni dans d'autres cités, ni à la période classique ni à la période hellénistique.

Si l'idée d'une souscription est vraisemblable pour le fonds de l'atélie, nous ne savons rien de l'origine des autres capitaux, qui remontait sans doute à plusieurs années ou décennies. Au fil du temps, en gérant les fonds du dème de manière prudente, les Plôthéiens ont peut-être réussi à accumuler des surplus. Mais l'importance des sommes invite à imaginer la combinaison de moyens divers comme des souscriptions organisées localement et des dons venant de généreux démotes ou de bienfaiteurs étrangers au dème. Selon toute vraisemblance, à mesure qu'elles étaient recueillies, les sommes étaient placées en fondation, comme à Rhamnonte. Or, six ou même sept d'entre elles avaient une destination religieuse: les sacrifices confiés aux trésoriers, les quatre fêtes, les travaux de l'Hérakleion et peut-être les obligations du démarque. Il est donc possible que ces capitaux aient été, à l'origine, consacrés au sens propre du terme, c'est-à-dire considérés comme propriétés divines. Quant au fonds de l'atélie, par sa nature même, il appartenait sans doute à la caisse publique. En effet, même si nous n'en avons pas de preuve formelle, il y avait sans doute à Plôtheia à la fois une caisse publique et une caisse sacrée (ou même plusieurs, selon les sanctuaires). Le meilleur parallèle vient du dème d'Ikarion, où une inscription des années 450-425 énumérait les sommes totales – κεφάλαια, la plupart avec de la menue monnaie – que les démarques ont transmises à leurs successeurs durant six années peut-être consécutives: on y reconnaît trois caisses différentes, celle de Dionysos, celle du héros Ikarios et celle de l'argent *hosion*, c'est-à-dire la caisse publique du dème<sup>24</sup>. En pratique, cependant, la gestion de

<sup>23</sup> Suggestion avancée aussi par S.C. Humphreys, *op. cit.* (note 17), p. 153-154: «The tax-exemption fund had perhaps been built up from contributions by wealthy demesmen, who preferred not to have sudden and irregular demands made on their resources».

<sup>24</sup> *IG I<sup>3</sup>*, 253; A.K. Makres, *Ἀττικαὶ ἐπιγραφαὶ. Πρακτικὰ συμποσίου εἰς μνήμην Adolf Wilhelm*, Athènes, 2004, p. 123-140. À Athènes, à partir du V<sup>e</sup> siècle, la distinction entre fonds sacrés et fonds publics était marquée par l'opposition entre *hiéros* et *hosios*: dans le domaine financier, *hosios* désignait les fonds dont la cité pouvait disposer à des fins diverses, en conformité avec les rites et la volonté divine. Cf. entre autres W.R. Connor, *Ancient Society* 19 (1988), p. 164-170, et L.J. Samons II, *Empire of the Owl. Athenian Imperial Finance*, Stuttgart, 2000, p. 28-29 et 325-329. Parmi les textes anciens, voir par exemple Démosthène, 24 (*Contre Timocratès*), 9, 11, 82, 111, 120 et 137 (de même, au paragraphe 96, l'orateur a distingué l'administration sacrée, *hiéra dioikèsis*, de l'administration publique, *hosia dioikèsis*) et la *Constitution d'Athènes* d'Aristote, 30, 2.

toutes les caisses relevait du démarque. À Plôtheia, on l'a vu, elle était confiée à la fois au démarque et aux trésoriers<sup>25</sup>.

Nous ignorons si les loyers évoqués à la dixième ligne de notre texte provenaient de biens publics ou de biens sacrés. Mais nous savons que, dans plusieurs dèmes attiques et dans d'autres subdivisions civiques comme les phratries, les tribus et les villages, il y avait à la fois des *téménè* appartenant aux dieux et des biens-fonds appartenant aux communautés à titre public<sup>26</sup>. Nous savons également, de manière plus générale, qu'il y avait dans la plupart des cités grecques des terres et des immeubles publics aussi bien que sacrés<sup>27</sup>. Or, en Attique, la cité gérait effectivement un certain nombre de biens-fonds appartenant à différentes divinités<sup>28</sup>. Mais elle n'y possédait elle-même ni terres ni maisons et remettait sans tarder au domaine privé celles qu'elle confisquait aux particuliers, en les vendant aux enchères après en avoir consacré la dîme aux dieux<sup>29</sup>. C'est seulement en dehors de l'Attique qu'elle conservait la propriété des terres et des immeubles qu'elle avait acquis, dans la plupart des cas, par des confiscations massives dans des cités soumises par la force. Elle les intégrait à son patrimoine foncier et en tirait des

---

Au contraire, D. Whitehead, *op. cit.* (note 1), p. 124, 166, n. 77, et 382, considérait tous les fonds d'Ikarion comme sacrés.

<sup>25</sup> Sur les pouvoirs financiers des démarques et des trésoriers, cf. D. Whitehead, *ibid.*, p. 124-127 et 143-144.

<sup>26</sup> Cf. D. Whitehead, *ibid.*, p. 152-154, M.B. Walbank, *The Athenian Agora* XIX, Princeton, 1991, p. 152-162, et S.D. Lambert, *Rationes centesimarum. Sales of Public Land in Lykourgan Athens*, Amsterdam, 1997 (*SEG* 48, 152). Le dernier volume traite des ventes de centaines de terrains, dont aucun n'était désigné comme sacré, en 343-340 puis en 330-325, par des dèmes, des villages (*kômai*), des phratries, des *genè*, ainsi que par des associations culturelles comme des orgéons.

<sup>27</sup> Parmi de nombreuses publications, cf. P. Guiraud, *La propriété foncière en Grèce jusqu'à la conquête romaine*, Paris, 1893, p. 344-381 et 421-445; G. Busolt, *Griechische Staatskunde* I, Munich, 1920, p. 604-607.

<sup>28</sup> Voir notamment D. Behrend, *Attische Pachturkunden*, Munich, 1970; V.N. Andreyev, *Eirene* 12 (1974), p. 25-46; M.B. Walbank, *Hesperia* 52 (1983), p. 100-135 et 177-231, 53 (1984), p. 361-368, et 54 (1985), p. 140 (*SEG* 33, 167-171, et 34, 124), puis *op. cit.* (note 26), p. 145-207; M. Horster, *Landbesitz griechischer Heiligtümer in archaischer und klassischer Zeit*, Berlin-New York, 2004, p. 147-164.

<sup>29</sup> Cf. M.B. Walbank, *op. cit.* (note 26), p. 150-151, et D.M. Lewis dans O. Murray-S. Price (éd.), *La cité grecque d'Homère à Alexandre*, Paris, 1992, p. 287-300. Effectivement, dans sa description des fonctions des *pôlètai* (47, 2-3), l'auteur aristotélicien de la *Constitution d'Athènes* a d'abord rappelé que ces magistrats procédaient à toutes les adjudications publiques, mais il n'a fait aucune allusion à la location de terres publiques, alors qu'il mentionnait en terminant (47, 4) le rôle de l'Archonte Basileus dans la location des terres sacrées. La seule exception, à ma connaissance, était celle des maisons du Laurion que la cité louait sans doute aux concessionnaires des mines, pour le logement de leur main-d'oeuvre, ou à des commerçants: cf. Xénophon, *Poroi*, IV, 49, et Ph. Gauthier, *Un commentaire historique des Poroi de Xénophon*, Genève-Paris, 1976, p. 187. En revanche, les *oikia* mentionnées par Xénophon dans le même opuscule (IV, 19) étaient probablement des maisons sacrées: cf. Ph. Gauthier, *ibid.*, p. 147-148.

revenus en partageant les terres en lots où elle installait des Athéniens comme tenanciers ou locataires<sup>30</sup>. Ces clérouques, établies notamment dans plusieurs îles égéennes comme l'Eubée, Mélos, Lemnos, Imbros, Skyros et Samos, étaient le fruit de l'impérialisme. En Attique, en revanche, on ne trouve des terres proprement publiques que dans les dèmes et dans d'autres subdivisions civiques. De manière analogue, à ma connaissance, la cité n'a jamais créé de fondations, publiques ou sacrées, et n'a jamais non plus utilisé de l'argent public ou sacré pour le prêter aux particuliers. Elle avait donc pour principe ou pour habitude, semble-t-il, de laisser ce type de biens et d'initiatives à ses composantes. Ce partage original venait sans doute de traditions anciennes et remontait peut-être au synoecisme de la cité ou à des réformes de la période archaïque<sup>31</sup>.

## Deuxième partie

Après la liste des dix premières lignes, la pierre présente un décret du dème, qui est brièvement introduit par la formule de sanction et la mention du *rogator* (lignes 11-12). Le texte est incomplet à la fin, mais nous en avons probablement l'essentiel, comme on l'a vu.

Les Plôthéiens ont d'abord décidé d'instituer, par tirage au sort, des magistrats ou des gestionnaires (*ἄρχοντες*) pour chacun des huit fonds énumérés aux lignes 2 à 9 et leur ont imposé de restituer intégralement, à la fin de leur mandat, les sommes qui leur étaient confiées (lignes 12-15)<sup>32</sup>. À première vue, on pourrait croire qu'il

<sup>30</sup> La situation n'est connue, de façon relativement claire, qu'à la période classique, mais la plupart des sources, épigraphiques et littéraires, sont laconiques et ambiguës et les nombreuses études qui leur ont été consacrées ont abouti à des interprétations divergentes. Voir notamment Ph. Gauthier, *REG* 79 (1966), p. 64-88, et dans M.I. Finley (éd.), *Problèmes de la terre en Grèce ancienne*, Paris-La Haye, 1973, p. 163-178; J. Cargill, *Athenian Settlements of the Fourth Century B.C.*, Leiden-New York-Cologne, 1995; N. Salomon, *Le cleruchie di Atene. Caratteri e funzione*, Pise, 1997; M. Faraguna, *Dike* 2 (1999), p. 67-89; Chr. Pébarthe dans Cl. Moatti, W. Kaiser et Chr. Pébarthe (éd.), *Le monde de l'itinérance en Méditerranée de l'Antiquité à l'époque moderne. Procédures de contrôle et d'identification*, Paris-Bordeaux, 2009, p. 367-390. Sur les clérouques de Lemnos, cf. aussi D. Marchiandi, *ASAA* 80, Ser. III, 2, T. 1 (2002), p. 547-554. Sur les indigènes maintenus sur place pour travailler les terres, cf. R. Zelnick-Abramovitz, *Mnemosyne* 57 (2004), p. 325-345. A. Moreno a plusieurs fois défendu la thèse, excessive à mon avis, selon laquelle les clérouques étaient partout de riches rentiers qui continuaient à résider à Athènes: *ZPE* 145 (2003), p. 97-106, *Feeding the Democracy. The Athenian Grain Supply in the Fifth and Fourth Centuries BC* (2007), spécialement le chapitre 3, et dans J. Ma-N. Papazarkadas-R. Parker (éd.), *Interpreting the Athenian Empire* (2009), p. 211-221.

<sup>31</sup> Voir des réflexions analogues chez V.N. Andreyev, *loc. cit.* (note 28), p. 45, et M. Faraguna, *Dike* 1 (1998), p. 176.

<sup>32</sup> Le sens des lignes 12-14 n'est pas évident. À première vue, *ἄρχοντες* paraît être le sujet de *κουμεύειν*, qui signifie «tirer au sort au moyen de fèves». On peut alors traduire, comme l'a fait B. Haussoullier, *op. cit.* (note 1), p. 75: «que les magistrats désignent des

s'agissait d'une commission unique, préposée à l'ensemble des fonds. Mais le décret évoque plus loin les gestionnaires des prêts (ligne 21) et ceux du fonds de l'atèlie (lignes 31-33): chaque fonds avait donc son ἄρχων ou ses ἄρχοντες. Quant au tirage au sort, il devait respecter certaines conditions, car ces hommes devaient être solvables, au sens propre du terme ἀξιώχρεως, pour la somme qui leur était confiée. La charge était donc réservée aux riches ou du moins aux citoyens aisés.

Cette clause ne concernait pas le revenu des loyers, qui n'était pas constitué en fondation et n'était pas non plus visé par les deux clauses suivantes. En effet, celles-ci fixaient les conditions des prêts en les partageant en deux catégories: les prêts déjà consentis devaient respecter les conditions établies (lignes 15-18), mais les Plôthéiens entendaient tirer le meilleur parti possible de ceux qui devaient être renouvelés chaque année, en les réservant à ceux qui offriraient l'intérêt le plus élevé et de solides garanties, à la fois réelles et personnelles (lignes 18-22); en d'autres termes, ils les mettaient aux enchères.

Toute la suite, partagée en trois clauses (lignes 22-28, 28-33 et 33-40), concernait l'emploi des sommes disponibles pour célébrer divers sacrifices. L'Assemblée a partagé ces derniers en deux groupes, chacun composé de trois cérémonies distinctes: d'une part les sacrifices célébrés en commun pour les Plôthéiens, ceux que les Plôthéiens offraient en leur nom pour les Athéniens et les sacrifices des Pentétérides, d'autre part «les autres sacrifices», à savoir ceux pour les Plôthéiens, ceux pour les Épakrais et ceux pour les Athéniens. L'Assemblée a affecté les intérêts des fondations et le revenu des loyers au premier groupe et les intérêts du fonds de l'atèlie au deuxième. Avec la troisième clause, les Plôthéiens sont revenus aux «sacrifices communs», c'est-à-dire, selon toute apparence, à ceux du premier groupe où la même expression était employée, dans la mesure où ils étaient suivis d'un banquet: un demi-conge de vin doux devait être distribué aux Plôthéiens présents et une jarre (de vin probablement) devait être offerte, semble-t-il, au maître (des choeurs selon toute vraisemblance). Le sens de la suite nous échappe à cause des lacunes.

L'Assemblée réglait donc ainsi l'usage des sources de financement énumérées dans la première partie du texte. Nous voyons qu'il s'agissait à la fois de fêtes locales et de fêtes auxquelles les démotés participaient à d'autres niveaux, notamment à celui de la cité tout entière<sup>33</sup>. Mais les Plôthéiens ne sont évidemment

---

personnages capables d'administrer l'argent qui revient à chacun d'eux». Mais, comme l'a noté justement A. Damsgaard-Madsen, *Classica et Mediaevalia F. Blatt septuagenario oblata*, 1973, p. 106, n. 16, si l'on traduit «les chefs des finances tireront au sort des hommes capables de ce que comprend chaque magistrature», on se demande qui étaient ces ἄρχοντες τῷ ἀργυρίῳ. Par ailleurs, le bon sens exclut que les sommes d'argent aient elles-mêmes été l'objet du tirage au sort. Il reste donc à prendre ἄρχοντας comme complément de κταμέυεν, comme l'ont fait A. Damsgaard-Madsen, *ibid.*, p. 105-106, D. Whitehead, R. Koerner-Kl. Hallöf et P. Brun (références à la note 1).

<sup>33</sup> Cf. B. Haussoullier, *op. cit.* (note 1), p. 162-164, J.D. Mikalson, *AJPh* 98 (1977), p. 424-435, et D. Whitehead, *op. cit.* (note 1), p. 178-180, qui a justement insisté sur l'évolution

pas entrés dans des détails qui étaient clairs pour eux, ce qui nous empêche d'établir des liens entre les différentes célébrations, de définir le rôle exact des fondations et du fonds alloué aux trésoriers et de savoir pourquoi l'Assemblée a organisé leur financement de cette manière.

Nous constatons cependant que, dans le deuxième cas (lignes 28-33), elle a décidé de puiser dans le fonds de l'atèlie plutôt que de recourir aux contributions individuelles des dévotes. Elle a donc substitué une source de financement à une autre en détournant un fonds spécial de son usage habituel et en suspendant par conséquent l'application des atélies ou du moins de certaines d'entre elles. Le sens du premier cas (lignes 22-28) est plus obscur, mais je pense que l'Assemblée a, là aussi, remplacé un mode de financement par un autre, car l'un des sens fondamentaux de la préposition *ἀντί* est «à la place de»: les Plôthéiens ont donc décidé de renoncer à des achats éventuels rapportant un loyer, c'est-à-dire probablement à des achats de terres ou d'immeubles, et de puiser plutôt dans les intérêts et les loyers déjà disponibles<sup>34</sup>.

### Conclusion

Dans le monde grec, les objectifs des fondations et l'usage de leurs intérêts étaient toujours définis à long terme. De même, s'ils provenaient de terres sacrées, les fermages étaient habituellement affectés, de manière stable, au financement des cultes. Or, nous constatons que les Plôthéiens ont procédé à une révision des uns et des autres, manifestement parce qu'ils étaient préoccupés par le maintien des célébrations religieuses. Il me paraît clair qu'ils éprouvaient alors des difficultés financières, sans doute attribuables à la guerre. En effet, s'ils ont décidé de confier chacun des fonds à des *ἄρχοντες* différents et solvables, c'est probablement parce qu'ils voulaient remettre de l'ordre dans la gestion des fondations et des revenus de location. Ensuite, s'ils ont tenu à rentabiliser au maximum les nouveaux prêts, c'est peut-être parce qu'ils n'arrivaient plus à en tirer les 12 % habituels. En outre, en remplaçant les achats de biens-fonds par les intérêts des fondations et les loyers, ils semblent avoir voulu protéger les capitaux déjà en place et ne pas amoindrir leur rendement. De même, s'ils ont substitué les intérêts du fonds de l'atèlie aux

---

qui a sans doute marqué ces célébrations. Sur les Épakreis, dont l'identification est discutée, voir en dernier lieu R. Parker, *op. cit.* (note 16), p. 73, et N. Papazarkadas, *CQ* 57 (2007), p. 22–32.

<sup>34</sup> L'interprétation des lignes 23-25 a souvent été esquivée. Mais le sens a été bien indiqué, à mon avis, par D. Behrend, *op. cit.* (note 28), p. 74 («für das, was etwa mit den Kapitalien als pachtzinsbringendes Objekt gekauft wird») et note 107 («ἀντί zur Bezeichnung eines Gegen- oder Austauschwerts ist oft belegt») et par J.K. Davies, *loc. cit.* (note 1): «in place of whatever of the totals there may be purchases bearing rent». R. Koerner et Kl. Hallof, *op. cit.* (note 1), ont paraphrasé D. Behrend: «für das, was eventuell mit den Geldern als pachtzinsbringendes Objekt gekauft wird». W. Froehner, *op. cit.* (note 1), partant d'un texte mal assuré, n'a pas compris le passage. P. Brun, *op. cit.* (note 1), ne l'a pas traduit.

contributions individuelles, c'est probablement parce que celles-ci leur paraissaient trop lourdes dans les circonstances. Enfin, ils ont peut-être revu à la baisse les distributions de vin lors des banquets.

Le martelage de la première partie est plus mystérieux, mais on constate que les Plôthéiens n'ont pas simplement corrigé les sommes d'une liste qui s'y trouvait déjà: ils ont remplacé le tout. Or, le texte effacé devait avoir lui aussi un lien avec le décret. Il est donc logique de supposer qu'il présentait déjà une liste de sommes, notamment de capitaux de fondations, avec leur destination ou leur origine, et que les Plôthéiens ont été amenés à les modifier. La portée du changement nous échappe, mais il est probable qu'il était dû aux mêmes difficultés financières, peut-être à quelque temps d'intervalle. Ces décisions étaient sans doute temporaires et, dans un avenir meilleur, les Plôthéiens pouvaient espérer revenir aux pratiques antérieures. Comme elles concernaient les affaires sacrées, ils ont cependant tenu à les perpétuer en les faisant graver dans la pierre.

Mais cette révision prouve aussi qu'il y avait dans le dème, depuis un certain temps déjà, des règles bien établies concernant la gestion des finances communes. Nous ne connaissons ni leur nombre ni leur portée, mais nous voyons qu'elles concernaient au moins la planification de plusieurs dépenses culturelles et s'étendaient à d'autres domaines, comme les exemptions de taxes. L'Assemblée les avait sans doute mises au point graduellement en pensant au long terme, donc par des décisions qu'on peut qualifier de législatives. On sait cependant que, dans la cité athénienne, la distinction entre loi (*nomos*) et décret (*psèphisma*) ne s'est dégagée qu'à partir de la fin du V<sup>e</sup> siècle<sup>35</sup>. C'est pourquoi l'Assemblée conservait le droit de revenir sur certaines règles par simple décret. La vitalité des institutions locales de l'Attique est bien connue, surtout grâce aux études de B. Haussoullier et de D. Whitehead<sup>36</sup>. Des recherches plus récentes ont souligné en outre que plusieurs dèmes et sanctuaires locaux ont montré, dès le V<sup>e</sup> siècle, une inventivité et une rationalité remarquables dans la gestion de leurs finances<sup>37</sup>. On constate effectivement que, dans ce domaine, ils jouissaient d'une autonomie assez large et conservaient des pratiques originales, sans doute grâce à des traditions anciennes.

<sup>35</sup> Cf. M.H. Hansen, *GRBS* 19 (1978), p. 316-317, et 20 (1979), p. 28-31, articles repris dans *The Athenian Ecclesia. A Collection of Articles 1976-83*, Copenhagen, 1983, p. 162-163 et 180-183. Du même auteur, cf. *La démocratie athénienne à l'époque de Démosthène* (trad. française, Paris, 1993), p. 195-196.

<sup>36</sup> Voir les références à la note 1. Pour la tenue des cadastres au niveau local, cf. M. Faraguna, *Athenaeum* 85 (1997), p. 7-33.

<sup>37</sup> Cf. V. Chankowski, *Topoi* 12-13/1 (2005), p. 77-78, qui a qualifié les dèmes de «laboratoires d'expériences financières», J.K. Davies, *loc. cit.* (note 1), p. 117-128, avec aussi des exemples d'autres cités, M. Faraguna in K. Verboven-K. Vandorpe-V. Chankowski (éd.), *Pistoi dia tèn technèn. Bankers, Loans and Archives in the Ancient World. Studies in honour of Raymond Bogaert*, Leuven, 2008, p. 42-46, et A.K. Makres, *loc. cit.* (note 24), p. 140.